

N°AM-2023-187

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE À DISPOSITION DES SALLES DE LA MAISON DE LA RÉUSSITE AU COLLÈGE « PAUL ÉLUARD » POUR L'ANNÉE 2023/2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande du Collège « Paul Eluard », de pouvoir utiliser des salles de La Maison de la Réussite, pour l'année 2023/2024 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est mis à la disposition du Collège public « Paul Eluard » de BONNEUIL-SUR-MARNE, sis voie Paul Eluard, la salle de danse, la salle de spectacle, la cuisine pédagogique et le studio d'enregistrement de la Maison de la Réussite, pour y organiser des activités avec ses élèves, de type ateliers, repas...

La présente mise à disposition n'est accordée que sous la réserve d'une demande de réservation préalable à solliciter auprès du service municipal chargé de la gestion de l'occupation du site au moins une semaine avant la date souhaitée.

Article 2 : La présente mise à disposition est accordée pour la période courant du 14 septembre 2023 au 13 septembre 2024 inclus.

Elle s'entend hors vacances scolaires et jours fériés.

La Ville se réserve par ailleurs le droit d'utiliser les salles pendant les créneaux qui sont accordés au Collège « Paul Eluard » en cas de manifestations municipales. Elle prévient, dans ce cas, ce dernier par appel téléphonique ou par simple courrier.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : L'utilisation des salles n'est permise qu'à la condition de respecter les règles détaillées ci-après.

Les salles sont mises à disposition avec tables et chaises. L'installation et le rangement de ce matériel restent à la charge du Collège « Paul Eluard ».

Il est demandé au Collège « Paul Eluard » de respecter les conditions au présent arrêté, de maintenir propres les locaux et le matériel mis à sa disposition.

Le non-respect des règles régissant la présente mise à disposition entraîne la nullité de cette dernière, la Ville se réservant le droit de reprendre les créneaux accordés.

Article 5 : Dans le cadre des créneaux horaires qui sont impartis au Collège « Paul Eluard », les présentes salles ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles correspondant aux activités autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Sont notamment interdites toutes activités commerciales.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration de quelque objet que ce soit, intervenu dans les salles.

La Ville se réserve le droit de réclamer le règlement des dégradations occasionnées par un ou plusieurs membres du Collège « Paul Eluard », dûment constatées par le personnel communal habilité à cet effet.

Le Collège « Paul Eluard » déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages résultant de l'utilisation des présentes salles. Elle devra justifier de cette assurance à son entrée dans les lieux, puis de sa tenue à jour à tout moment, sur simple demande de la Ville.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8360, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera d'une part, publiée sur le site internet de la Ville et d'autre part, adressée :
- à Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution en ce qui la concerne ;
- et au Collège « Paul Eluard », pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 14 septembre 2023.

Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire
Virginie DOUET-



Le Maire,

Denis ÖZTORUN
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa notification le

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS